

Section 12.—Législation ouvrière au Canada en 1936.

Un résumé de la législation ouvrière en vigueur au Canada le 31 décembre 1928 a été publié dans l'Annuaire du Canada de 1929, pp. 772-780. L'Annuaire de chaque année suivante contenait un sommaire des législations ouvrières passées les années précédentes. Celles de 1935 se trouvent aux pages 814-17 de l'Annuaire de 1936. Les lois du travail adoptées en 1936 paraissent dans les Rapports sur la législation ouvrière du Canada publiés par le ministère du Travail. Nous donnons ci-après un résumé des principales lois adoptées.

Législation ouvrière fédérale.—La loi sur la Commission nationale de placement pourvoit à l'institution d'une commission de pas plus de sept membres chargée de faire, avec la coopération des provinces, des municipalités et autres organismes publics et privés, une inscription et une classification nationales des personnes secourues et de conseiller le gouvernement sur les questions touchant le chômage et l'assistance-chômage. La loi pourvoit encore à l'établissement de comités spéciaux sur le placement des femmes et pour la jeunesse et de comités consultatifs locaux.

La loi sur le soulagement du chômage et des secours qui doit rester en vigueur jusqu'au 31 mars 1937 autorise le Gouverneur Général en conseil de faire exécuter des ouvrages et entreprises qu'il juge de l'intérêt général du Canada. Là où, le Gouvernement fédéral contribue à des travaux entrepris sous la juridiction provinciale, les contrats doivent être approuvés par le ministère du Travail et le travail surveillé par un ingénieur au service du gouvernement fédéral. La loi pourvoit aussi à l'aide financière à toute province et confère au Gouverneur Général en conseil le pouvoir de conclure des ententes avec les provinces au sujets des secours et de recourir à d'autres moyens pour encourager le progrès industriel et venir en aide aux chômeurs.

La loi sur la Commission d'Assistance aux anciens combattants, pourvoit à l'établissement d'une commission de trois membres relevant du ministère des Pensions et de la Santé Nationale et chargée de s'enquérir de l'étendue du chômage parmi les anciens combattants, de recommander les moyens de leur venir en aide et de fournir de l'ouvrage à ceux qui n'en ont pas, particulièrement à ceux qui sont désavantagés ou frappés d'incapacité.

L'article 98 du Code Pénal portant sur les associations illégales a été abrogé. L'article 133 traitant des délits de sédition a été modifié de façon à pourvoir "que sans restreindre la portée du sens de l'expression 'intention séditeuse' est présumé avoir une intention séditeuse quiconque publie ou met en circulation un écrit, un imprimé ou un document dans lequel est conseillé, ou qui enseigne ou conseille, l'emploi de la force comme moyen d'accomplir quelque changement de gouvernement au Canada."

Législation provinciale.—Des mesures législatives ont été prises en Colombie Britannique pour faire face au problème de la silicose.

La loi des mines métalliques dans cette province a été modifiée de façon à exiger que les ouvriers employés aux opérations de bocardage ou de concassage, autres que celles où le minerai ou la pierre sont tenus constamment à l'humidité, soient déclarés libres de la maladie des organes respiratoires. La silicose qui se rencontre dans ces emplois ou dans d'autres industries spécifiées par la Commission des accidents de travail devient compensable en vertu de la loi sur les accidents de travail de la Colombie Britannique. Aux maladies professionnelles pour lesquelles il y a compensation en Colombie Britannique, a été ajoutée celle de l'infection des ampoules attribuée à tout travail dans lequel il y a friction ou vibration.